

DECISION DU PRESIDENT – Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Décision de déclarer sans suite le marché 2024-M003 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits de l'unité Trivalandes »

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et notamment l'article R.2185-1,

Vu la consultation lancée le 05 janvier 2024, selon la procédure adaptée en application des articles R.2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la commande publique, sous le numéro 2024-M003 pour la prise en charge, le transport et la valorisation des métaux ferreux extraits de l'unité Trivalandes.

Vu la technique d'achat retenue pour la consultation 2024-M003, qui donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé à 130 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à deux ans à compter du 1^{er} mai 2024.

Considérant la volatilité des prix de rachat des métaux ferreux,

Considérant la technique d'achat retenue et les dispositions prévues dans les pièces de marché qui ne permettront pas de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse sur toute la durée du marché,

Considérant par conséquent que la consultation 2024-M003 ne permettra pas une bonne utilisation des deniers publics,

Considérant que les éléments ci-dessus constituent un motif suffisant d'intérêt général lié à des motifs d'ordre juridique et technique,

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général lié à des motifs d'ordre juridique et technique, le marché 2024-M003 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits de l'unité Trivalandes ».

Article 2 : D'informer les candidats ayant retiré le Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur du syndicat, de la présente décision.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président,

Damien GRASSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).